

**DECISION N° DC-2024-35****OBJET : ACCEPTATION D'UNE INDEMNITE DE SINISTRE****Le Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT,**

- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 02 juillet 2020 relative aux délégations d'attributions du Conseil Communautaire au Président, modifiée par la délibération du Conseil Communautaire en date du 1er février 2024,
- Considérant la déclaration de sinistre en date du 4 Mars 2024 relative à un dégât des eaux ayant été constaté à l'office du tourisme intercommunal, 35 grand rue à Lavaur (81500),

DECIDE**ARTICLE 1**

D'accepter l'indemnité immédiate de sinistre d'un montant de 1422,00 € TTC (milles quatre cent vingt-deux euros toutes taxes comprises) versée par la compagnie Axa France Iard relative au sinistre du 4 mars 2024 concernant un dégât des eaux ayant été constaté à l'office du tourisme intercommunal, 35 grand rue à Lavaur (81500),

ARTICLE 2

De charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision.

ARTICLE 3

De mentionner que la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et au Trésorier de la Collectivité, publiée et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

Saint-Sulpice-la-Pointe, le 22/10/2024

Par délégation du Conseil Communautaire

Le Président**Gérard PORTES**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse par voie postale ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.